



## AVIS PUBLIC

### PREMIÈRE PUBLICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 73 DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

Avis est donné que par le soussigné, que la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel entend se prévaloir des dispositions des articles 73 et 74 de la *Loi sur les compétences municipales* L.R.Q., chapitre C-47.1, pour la 2<sup>e</sup> Rue et la 3<sup>e</sup> Rue.

Par le présent avis, j'atteste qu'une copie préparée et certifiée par M. Frédéric Painchaud, arpenteur-géomètre, des descriptions des voies de circulation mentionnées ci-dessus a été déposée au bureau de la municipalité, portant le numéro de dossier 19566 et la minute 1094 et que le conseil municipal a approuvé le 3 décembre 2018 par la résolution 2018-12-243 ces descriptions faites d'après le cadastre en vigueur :

Rue	Lots – Cadastre du Québec
2 <sup>e</sup> Rue	3 349 444
3 <sup>e</sup> Rue	6 225 934, 6 225 935

Les immeubles détaillés dans le présent avis deviennent la propriété de la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel à compter de la date de cette publication. Les personnes concernées par le présent avis sont invitées à prendre connaissance des dispositions de l'article 74 de la Loi sur les compétences municipales, qui se lit intégralement comme suit :

« 74. Tout droit réel auquel peut prétendre une personne à l'égard du terrain visé par la description prévue à l'article 73 est éteint à compter de la première publication de l'avis prévu à cet article.

Le titulaire d'un droit réel éteint en vertu du premier alinéa peut toutefois réclamer à la municipalité une indemnité en compensation pour la perte de ce droit. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui la réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le droit à l'indemnité visé au deuxième alinéa se prescrit par trois ans à compter de la deuxième publication de l'avis faite conformément à l'article 73. »

Toute personne intéressée peut consulter la copie certifiée conforme de cette description technique au bureau de la Municipalité, situé au 3860, rue de l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame-du-Mont-Carmel, durant les heures d'ouverture, soit du lundi au vendredi, de 8 h à 12 h et de 13h à 16 h.

Donné à Notre-Dame-du-Mont-Carmel ce 18 décembre 2018.

---

Danny Roy, directeur général et secrétaire-trésorier